

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N°. 150-53-000016-081

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
(Greffes de la Cour du Québec)

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS,
personne morale de droit privé, ayant son
siège social au 335 rue Ontario Est, à
Montréal, dit district, H2X 1H7

Plaignant devant la Commission des
droits de la personne et des droits
de la jeunesse et demandeur

Et

ALAIN SIMONEAU, résidant au 963, rue
Saint-Paul, app. 25, Chicoutimi, dit district,
G7J 3C1

Victime et plaignant devant la Commission
des droits de la personne et des droits
de la jeunesse et demandeur

c.

JEAN TREMBLAY, ayant son bureau au 201
rue Racine Est, Saguenay, district de
Chicoutimi, G7H 5B8

Défendeur

Et

VILLE DE SAGUENAY, personne de droit
public, ayant son siège social au 201 rue
Racine Est, Saguenay, district de Chicoutimi,
G7H 5B8

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉ-AMENDÉE
(Art. 84 Charte des droits et liberté de la personne)

LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. A Saguenay, les 4 décembre 2006, 21 décembre 2006, 8 janvier 2007, 1^{er} octobre 2007 et 19 décembre 2007 la défenderesse Ville de Saguenay et son maire, le défendeur Jean Tremblay, ont porté atteinte de façon discriminatoire au droit de monsieur Alain Simoneau à sa liberté de religion et de conscience en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal dans un décorum religieux par la récitation d'une prière et par des signes religieux, le tout contrairement aux articles 3 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) (ci-après la Charte) ;
2. De plus la Ville de Saguenay et Jean Tremblay, à titre de président des assemblées publiques, ont porté atteinte de façon discriminatoire au droit de monsieur Alain Simoneau au respect de sa dignité et de son droit à l'information sans distinction ou exclusion fondée sur la religion, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 44 de la Charte ;
3. La Ville de Saguenay et Jean Tremblay ont également porté atteinte aux droits garantis par les articles 3, 4, 10, 11, 13, 44 et 52 de la *Charte* dans la conduite des assemblées publiques du conseil en tolérant un décorum contraire aux convictions du demandeur par la présence d'une statue du Sacré-Cœur et/ou d'un crucifix lors des séances des assemblées publiques du conseil ;
4. La Ville de Saguenay et Jean Tremblay ont également porté atteinte aux droits garantis par les articles 3, 4, 10, 13, 44 et 52 de la *Charte* dans la conduite des assemblées publiques du conseil en faisant défaut de rappeler à l'ordre les membres du conseil qui utilisent l'assemblée publique pour y manifester leurs convictions religieuses par la récitation de prières et des signes de croix ;
5. A chacune des assemblées publiques du conseil de Ville de Saguenay, Jean Tremblay a utilisé et continue d'utiliser sa fonction de maire pour porter atteinte de façon illicite et intentionnelle au droit de monsieur Alain Simoneau à la liberté de religion et de conscience de même qu'à son droit d'obtenir l'information prévue par la loi aux assemblées du conseil municipal ;
6. Jean Tremblay et Ville de Saguenay abusent de leur droit dans la tenue des assemblées publiques du conseil et obligent le demandeur Alain Simoneau à se pourvoir en justice pour obtenir le respect de ses droits ;
7. Jean Tremblay, avec l'aval des membres du conseil municipal, a notamment répété publiquement qu'il ne cesserait jamais ses pratiques religieuses aux assemblées publiques du conseil municipal à moins d'un ordre du tribunal et il a cherché constamment à stigmatiser publiquement les demandeurs en attaquant leurs convictions en matière religieuse ;
- 7.1 Ainsi, à la séance du conseil municipal du 6 octobre 2008, le défendeur et les membres du conseil municipal de la défenderesse Ville de Saguenay ont déposé

un avis de motion afin de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil ;

- 7.2 À la séance du conseil municipal du 3 novembre 2008, le défendeur et les membres du conseil municipal de la défenderesse Ville de Saguenay ont adopté le règlement VS-R-2008-40 modifiant le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil pour y ajouter un préambule et l'article 16.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 16.1.- Dès que la personne qui préside l'assemblée entre dans la salle de délibérations du conseil, les membres du conseil qui le désirent se lèvent pour prononcer la prière traditionnelle dont le texte est reproduit ci-après.

« Dieu tout puissant, nous Te remercions des nombreuses grâces que Tu as accordées à Saguenay et à ses citoyens, dont la liberté, les possibilités d'épanouissement et la paix. Guide-nous dans nos délibérations à titre de membre du conseil municipal et aide-nous à bien prendre conscience de nos devoirs et responsabilités. Accorde-nous la sagesse, les connaissances et la compréhension qui nous permettront de préserver les avantages dont jouit notre ville afin que tous puissent en profiter et que nous puissions prendre de sages décisions.

Amen. »

Afin de permettre aux membres du conseil et du public qui ne souhaitent pas assister à la récitation de la prière de prendre place dans la salle, le président de l'assemblée déclare la séance du conseil ouverte deux minutes après la fin de la récitation de la prière. »

- 7.3 La défenderesse Ville de Saguenay a épousé la croisade religieuse du défendeur Jean Tremblay et elle a utilisé son pouvoir règlementaire pour adopter, de façon illicite et intentionnelle, un règlement municipal qui crée de la discrimination et une distinction entre les personnes qui désirent assister aux assemblées publiques du conseil municipal et notamment à l'égard du demandeur Alain Simoneau ;
- 7.4 Le demandeur Alain Simoneau se voit ainsi empêché en raison de ses convictions personnelles d'entrer dans la salle du conseil avant l'ouverture des assemblées et d'y choisir une place en toute liberté ;
- 7.5 Pour exercer son droit démocratique d'assister aux assemblées publiques du conseil municipal, le demandeur Alain Simoneau sera contraint d'attendre à l'extérieur de la salle des délibérations avant de pouvoir y pénétrer après la récitation de la prière ;

- 7.6 La partie défenderesse, par l'adoption du règlement VS-R-2008-40, a créé deux catégories de citoyens selon leurs convictions religieuses pour assister aux assemblées publiques du conseil : les adeptes de la récitation de la prière municipale qui peuvent prendre place en premier dans la salle des délibérations et ceux qui doivent attendre à l'extérieur de la salle en raison de leurs convictions fondées sur la liberté de religion ou de conscience et dont le demandeur fait partie;
- 7.7 Les dispositions du règlement VS-R-2008-40 ont pour effet de créer une discrimination à l'égard du demandeur Alain Simoneau dans l'exercice de ses droits et lui cause préjudice en imposant une limite et/ou une contrainte fondée sur la religion dans le droit d'accès à la salle de délibérations du conseil municipal;
8. Les demandeurs sont en droit de réclamer solidairement à la partie défenderesse Ville de Saguenay et au défendeur Jean Tremblay, en plus d'une réparation en nature des dommages moraux pour le préjudice subi par le demandeur Alain Simoneau par la cessation de la récitation de la prière et l'enlèvement de symboles religieux, des dommages intérêts moraux et punitifs au montant de 50 000\$ et le paiement des frais extra-judiciaires au montant estimé à la somme de 50 000\$ pour abus de droit ;
9. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « la Commission ») a adopté le 18 avril 2008 une résolution reconnaissant le caractère discriminatoire de la conduite des assemblées publiques du conseil municipal à l'égard du demandeur Alain Simoneau lequel doit subir lors de ces assemblées du conseil une pratique religieuse à laquelle il n'adhère pas ;
- 9.1 L'adoption du règlement VS-R-2008-40 n'est qu'un subterfuge de la partie défenderesse pour ne pas suivre les recommandations de la Commission énoncées dans sa résolution du 18 avril 2008 et elle constitue une récidive à l'égard du demandeur Alain Simoneau;
10. La résolution du 18 avril 2008 de la Commission a été notifiée aux demandeurs Mouvement laïque québécois et Alain Simoneau le 13 mai 2008 ;
11. La Commission, pour les motifs invoqués à la résolution du 18 avril 2008, a exercé sa discrétion de cesser d'agir vu le jugement déjà rendu par le Tribunal dans *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Laval* (540-53-000021-042)
12. Le demandeur Mouvement laïque québécois s'est porté plaignant le 28 mars 2007 auprès de la Commission en vertu de l'article 74 de la *Charte* de même que le demandeur monsieur Alain Simoneau et ils demandent au Tribunal des droits de la personne :

DE CONSTATER que les 4 décembre 2006, 21 décembre 2006, 8 janvier 2007, 1^{er} octobre 2007 et 19 décembre 2007 la défenderesse Ville de Saguenay et le défendeur Jean Tremblay ont porté atteinte de façon discriminatoire au droit de monsieur Alain Simoneau à sa liberté de religion et de conscience en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière accompagnée de signes de croix et par l'imposition d'un decorum religieux, le tout contrairement aux articles 3, 10 et 11 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

DE CONSTATER que Ville de Saguenay et Jean Tremblay ont également porté atteinte de façon discriminatoire au droit de monsieur Alain Simoneau au respect de sa dignité et de son droit à l'information sans distinction ou exclusion fondée sur la religion, le tout contrairement aux articles 4, 10 et 44 de la *Charte* ;

DE DÉCLARER INOPÉRANT ET SANS EFFET le règlement VS-R-2008-40 comme étant discriminatoire à l'égard du demandeur Alain Simoneau ;

D'ORDONNER à la défenderesse Ville de Saguenay, ses membres du conseil municipal, ses officiers et préposés et au défendeur Jean Tremblay de cesser la pratique de la récitation d'une prière dans la salle de délibérations du conseil municipal ;

D'ORDONNER à Ville de Saguenay de retirer du *decorum* de chacune des salles où se réunit le conseil municipal en assemblée publique tout symbole religieux dont la statue du Sacré-Cœur et le crucifix;

CONDAMNER la défenderesse Ville de Saguenay et le défendeur Jean Tremblay à payer solidairement des dommages-intérêts moraux et punitifs au demandeur Alain Simoneau au montant de 50 000\$;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée ;

LE TOUT avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis le dépôt de la plainte des demandeurs auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit le 28 mars 2007, les dépens et les frais extra-judiciaires au montant de 50 000\$;

MONTRÉAL, le 11 mars 2009

ALARIE LEGAULT HÉNAULT
Avocats des demandeurs